

PRÉAMBULE

Le Mandant a souscrit un contrat :

- d'assurance vie, Afilium Gestion Privée Vie
- de capitalisation, Afilium Gestion Privée Capi

exprimé en unités de compte et/ou en euros.

Lors du versement ou de l'exercice du droit d'arbitrage, le Mandant dispose du choix entre les différentes unités de compte éligibles au contrat Afilium Gestion Privée et le Fonds Général DEP. Ces droits s'exercent conformément aux conditions générales de ce contrat. Ils se définissent comme la faculté pour le Mandant d'opérer un choix entre les différentes unités de compte de son contrat et le Fonds Général DEP dans le but de promouvoir la stratégie de gestion qu'il a définie. Il souhaite déléguer le droit d'arbitrage entre les unités de compte au profit du Mandataire.

ARTICLE 1

OBJET

Pendant la durée de vie du contrat, la sélection définie par le Mandataire et les demandes d'arbitrages, devront s'inscrire dans un objectif de moyen ou long terme conformément à la nature du contrat. Ainsi, le mandataire procédera, lorsqu'il le jugera nécessaire, à des arbitrages entre les unités de compte en tenant compte de l'horizon et des orientations de gestion. Le Mandant donne au Mandataire qui l'accepte mandat d'effectuer en son nom et pour son compte :

- la sélection des supports pour répartir chaque versement effectué affecté aux unités de compte ; l'épargne sera répartie sur les unités de compte suivant les opportunités de marché dans un délai maximum de deux mois.
- l'exercice de la faculté d'arbitrage de tout ou partie de l'épargne constituée entre les supports unités de compte.

Les arbitrages seront effectués par le Mandataire dans le respect des objectifs de gestion définis en article 2.

Dans le cadre de la Gestion avec mandat d'arbitrage, des frais de gestion financière sont prélevés. Ces derniers sont précisés dans l'article 7. Par ailleurs, des frais représentant 2,5% maximum des opérations d'achats et de ventes relatives aux investissements et désinvestissements, et plus généralement relatifs à toutes les opérations qui se rattachent à la gestion des unités de compte peuvent, également être prélevés.

ARTICLE 2

OBJECTIFS DE GESTION

Le Mandant opte à la souscription pour la gestion avec le mandat d'arbitrage suivant :

- Gestion OPCVM (accessible dès lors que les encours dépassent 30 000 euros) : les seules unités de compte admises seront limitées aux OPCVM (article R332-2 alinéas 3° et 8° du code des assurances) ;
- Gestion OPCVM avec option de sécurisation (accessible dès lors que les encours dépassent 50 000 euros) : les seules unités de compte admises seront limitées aux OPCVM (article R332-2 alinéas 3° et 8° du code des assurances) ;
- Gestion OPCVM + titres vifs (accessible dès lors que les encours dépassent 100 000 euros : et hors profil de gestion "Carte blanche") : les unités de compte admises pourront être l'ensemble des valeurs mobilières énumérées aux 1°, 2°, 2°bis, 2°ter, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article R 332-2 du code des assurances.

Le Mandant précise au Mandataire la politique de gestion suivie :

- Prudent :
L'objectif est la recherche de la meilleure rentabilité avec un niveau élevé de sécurité. Investi en permanence entre 60% et 100% d'OPCVM obligataires, monétaires et alternatifs, la gestion n'exclut pas les marchés actions qui peuvent représenter jusqu'à 40% du portefeuille.
- Equilibré :
L'objectif est la recherche des opportunités de marché à moyen terme, tout en réduisant le risque sur la période.
Le portefeuille est investi entre 30% et 70% de supports actions (OPCVM et/ou titres vifs), le solde étant investi en OPCVM obligataires, monétaires et alternatifs.
- Dynamique :
L'objectif de ce profil est la recherche de fortes plus-values en capital à moyen terme, en contrepartie de quoi le Mandant se déclare prêt à prendre des risques sensibles sur ses actifs.
Le portefeuille est composé entre 60% et 100% de supports actions (OPCVM et/ou titres vifs), le solde étant investi en OPCVM obligataires, monétaires et alternatifs. Cette gestion peut se traduire par une rotation nécessaire du portefeuille en fonction des opportunités des marchés.
- Carte Blanche :
L'optique de gestion oscille entre équilibre et dynamisme. La composition du portefeuille est laissée à l'appréciation du gestionnaire en fonction des conditions de marché. Le portefeuille est composé entre 40% et 100% de supports actions (OPCVM et/ou titres vifs), le solde étant investi en OPCVM obligataires, monétaires et alternatifs.
- Dynamique PEA :
L'objectif de ce profil est la recherche de plus-values en capital à moyen terme à travers des transactions sur des OPCVM actions éligibles au PEA, en contre-partie de quoi le Mandant se déclare prêt à prendre des risques sensibles sur ses actifs. En raison de l'exposition du PEA aux variations des marchés actions, compte tenu des contraintes d'éligibilité des instruments financiers, et sans tenir compte de la durée réglementaire du PEA permettant de bénéficier des avantages fiscaux liés à ce type de placement, l'horizon de placement conseillé est supérieur à 5 ans.

Dans le cadre de l'exercice du droit d'arbitrage délégué, le Mandataire pourra réaliser tous les arbitrages entre les unités de compte qu'il jugera utile sans avoir à recueillir l'accord préalable du Mandant.

Le Mandant conserve toutefois la faculté de modifier les objectifs de gestion définis ci-dessus. Il devra notifier dans ce cas au Mandataire les modifications demandées par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie sera adressée à l'assureur pour information.

Lorsque l'épargne constituée devient inférieure à 100 000 euros, le Mandataire devra procéder, dans des délais raisonnables, aux arbitrages nécessaires afin que les unités de compte investies soient limitées aux seules unités de compte représentées par des OPCVM (article R332-2 alinéas 3 et 8 du code des assurances).

ARTICLE 3

ÉTENDUE DU MANDAT - RESPONSABILITÉ

Le Mandataire pourra procéder dans le cadre du présent mandat aux arbitrages sur les unités de compte du contrat Afilium Gestion Privée.